

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 8 février 1982;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

L A N D E S

D A X - cathédrale

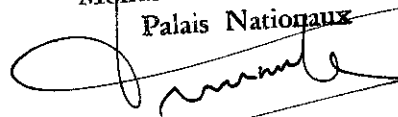
- Buffet d'orgue, bois sculpté par Caular, 1786

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Landes, au Maire de Dax et au service affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **2 AVR. 1982**

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux



P. DUSSAULE